

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VIRIEU LE GRAND

Séance du 30 juin 2023, 18h

*nombre de membres :
affiliés au
conseil : 15
en exercice : 15
qui ont pris part à la
délibération :*

Date de la convocation
26/06/2023
Date d'affichage
26/06/2023

Présents : Mme VALLIN Yvette ; Mme GILARDINO Lamia ; M. WITKOWSKI Yves ; M. MORNIEUX Christian ; Mme DEMITRES Rolande (arrivée à 18h50) ; M. MERINI Jean-Claude ; Mme GIRERD Huguette ; M. PAILLÉ Florent ; Mme BOUCHISSE Corinne ; Mme CHATILLON Tiphanie, Mme MARIETTAZ Anne (arrivée à 19h55).

Absents excusés : Mme BOUVIER Laetitia (procuration donnée à VALLIN Yvette), M. BELLEBAULT Cyrille (procuration donnée à WITKOWSKI Yves) ; M. DONIO Frédéric (procuration donnée à MORNIEUX Christian) ; Mme BAILLOT Laetitia (procuration donnée à BOUCHISSE Corinne).

Secrétaire de séance : Mme GILARDINO Lamia.

Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme - Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Affaire n° 38/2023

Mme le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la révision du plan local d'urbanisme (PLU) a été mise en œuvre par la délibération du 23 mars 2017.

Elle rappelle que le conseil municipal lors de sa séance du 02 mars 2020 a décidé de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet pour le transmettre aux personnes publiques associées. De très nombreux partenaires publics ont émis un avis défavorable au projet notamment les services de l'Etat, ce qui a induit à la reprise des études par la commission urbanisme.

Le conseil municipal lors de sa séance du 15 avril 2022 a décidé de reprendre les études du PLU pour être en phase avec la réglementation en vigueur et d'intégrer les objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale du Bugey.

Après des échanges avec les bureaux d'études, le diagnostic a été mis à jour et les enjeux du territoire sont différents. De ce fait, le projet de territoire pour la décennie à venir évolue.

Ces éléments se traduisent dans le projet de territoire par le biais du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables est une pièce essentielle dans la procédure d'élaboration du PLU. C'est grâce à lui que la ligne directrice pour les dix prochaines années est donnée. Il décline la stratégie de développement pour la commune.

Conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, Mme le Maire présente au conseil municipal les éléments propres à ouvrir le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables mentionné aux articles L. 151-2 et L. 151-5 du code de l'urbanisme.

Le projet de PLU se décline dans le PADD à travers quatre orientations et moyens déclinés par différents objectifs :

1. Créer les conditions d'un cadre de vie attractif
 - Maintenir et développer les équipements, commerces et services
 - Offrir des alternatives au déplacement automobile tout en tenant compte de dépendance à ce mode de transport
 - Protéger et mettre en valeur le paysage et le patrimoine
 - Protéger les espaces naturels et préserver les fonctionnalités écologiques
 - Prendre en compte les risques
2. Garantir les conditions d'accueil pour tous les habitants
 - Envisager une croissance démographique volontaire et réaliste
 - Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain
 - Proposer des logements pour tous dans un objectif de mixité sociale et générationnelle
3. Maintenir et développer l'activité locale
 - Préserver l'activité agricole
 - Préserver l'emploi et l'activité artisanale
 - Conforter les activités liées au tourisme et aux loisirs
4. Maîtriser l'empreinte environnementale et énergétique du développement
 - Préserver la ressource en eau
 - Maîtriser l'empreinte énergétique du développement territorial

Ces orientations déclinent différents objectifs généraux et spatiaux sur le territoire communal, le tout en étant compatible avec les grands enjeux stratégiques fixés par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bugey.

Elle invite l'assemblée à débattre du PADD.

Mme Huguette GIRERD demande si les terrains dans le village deviendront tous constructibles pour permettre les nouvelles constructions.

M. Richard BENOIT, urbaniste, répond qu'il est prévu de garder autour de la rivière l'Arène, une poche verte non constructible et qu'il faudra prendre en compte l'accès des terrains.

Mme Huguette GIRERD demande si les propriétaires seront obligés de vendre ses terrains.

M. Richard BENOIT répond que le PADD n'est qu'un scénario et qu'il n'est pas possible de savoir si les propriétaires voudront vendre.

Le débat étant achevé, Mme le Maire remercie tous les élus pour le travail fourni et leur contribution à ce PADD. Elle rappelle que la concertation avec le public, déjà engagée, se poursuivra jusqu'à l'arrêt de la concertation et du projet du PLU.

Mme le Maire précise qu'à partir de cette étape, il est possible pour la commune de surseoir à statuer sur les autorisations d'urbanisme.

En principe, l'autorité compétente se prononce par arrêté sur la demande de permis ou, en cas d'opposition ou de prescriptions, sur la déclaration préalable dans des délais prévus par le code de l'urbanisme ; le défaut de réponse de l'autorité valant autorisation ou refus implicite. Le sursis à statuer est une mesure de sauvegarde permettant de différer la décision

de l'autorité compétente sur la demande d'un pétitionnaire. Il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des « travaux, constructions ou installations ».

001-210104527-20230630-D20230630_042-DE
Date de transmission : 12/07/2023
Date de réception préfecture : 12/07/2023

En règle générale, il s'agit des opérations donnant lieu à permis de construire, permis d'aménager ou encore à déclaration préalable.

Le sursis à statuer est utilisé lorsque les constructions, installations ou opérations sont de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan local d'urbanisme (PLU) dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) en séance du conseil municipal (L. 153-11 code de l'urbanisme).

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et après débat, le conseil municipal :

- **PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables** de la commune de Virieu le Grand conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme,
- **A ETE INFORME** de la possibilité de la mise en place éventuelle du sursis à statuer sur les autorisations d'urbanisme en lien avec les articles L 153-11, L 424-1 R 424-9 du code de l'urbanisme,
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sera transmise à Mme la Préfète

Fait et délibéré.

Mme le Maire,

Y. VALLIN.



Accusé de réception en préfecture
001-210104527-20230630-D20230630_042-DE
Date de télétransmission : 12/07/2023
Date de réception préfecture : 12/07/2023